

La Chronique

de la ligue des droits de l'Homme asbl

Editeur responsable: Alexis Deswaef

22, rue du Boulet, 1000 Bxl / ldh@liguedh.be / www.liguedh.be / Tél. 02 209 62 80 / Fax 02 209 63 80

LA LIGUE
DES DROITS
DE L'HOMME

n°179

Pouvoir.



avril-mai-juin 2017

7/
24:
30!

Droits Humains de Hautes Luttes



De janvier à décembre 2017

www.liguedh.be/72430



www.facebook.com/liguedhbe
Communauté Ligue des droits de l'Homme
et Communauté Droits qui craquent



[@liguedh_be](https://twitter.com/liguedh_be) - #dehauteslutttes #droitsquicraquent

Coordination

Helena Almeida

Comité de rédaction

David Morelli et Emmanuelle Delplace

Ont participé à ce numéro

Etienne Lebeau, Helena Almeida, Claire-Marie Lievens, Chahida Bufraquech, Yannis Ladghem, David Morelli

Relecture

David Morelli, Karine Garcia, Manuel Lambert

Illustrations et couverture

Max Tilgenkamp
www.stripmax.com

Mise en page

Helena Almeida

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Remerciements

La Ligue des droits de l'Homme est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nous remercions également nos stagiaires et nos bénévoles, dont Corinne.

Le printemps tarde à arriver au rond-point Schuman

Mars est le mois du printemps ; et la récente proposition de créer un pilier européen des droits sociaux donne à penser que le printemps s'invite aussi dans les esprits des responsables européens et dans les travées de verre et de béton qui surplombent le rond-point Schuman.

Enfin !, dira-t-on. Le projet européen traverse une crise sans précédent. Elle trouve son origine dans la théologie de l'austérité qui domine depuis des années, même des décennies, les institutions européennes et les gouvernements des Etats membres. Celle-ci repose sur une série d'affirmations, qui, à force d'être répétées dans tous les journaux ou presque, par tous les politiciens ou presque, dans les repas de famille comme dans la plupart des départements d'économie à l'université, se sont muées en dogmes. « Il faut travailler plus longtemps pour sauver la sécurité sociale » ; « il faut contrôler les chômeurs parce qu'ils ne recherchent pas du boulot » ; « il faut couper dans les dépenses publiques pour réduire la dette ». « Il faut modérer les salaires, flexibiliser les contrats de travail, pour accroître la compétitivité », etc.

La proposition de pilier européen des droits sociaux semble trancher avec ces discours. Elle a été formulée par la Commission européenne il y a quelques mois et a fait l'objet d'une consultation publique à laquelle la LDH a répondu. Mais la lecture des documents de présentation de ce qui ne constitue à ce jour qu'un projet mal défini douche l'espoir d'un tournant social de l'UE. Les contrats flexibles ? « Ils peuvent faciliter l'accès au marché du travail tout en permettant aux employeurs de répondre aux évolutions de la demande ». Le contrôle des chômeurs ? « Certains droits des demandeurs d'emplois ne doivent pas devenir des freins à l'acceptation d'un nouvel emploi ». Les pensions ? « Il convient de lier l'âge légal de la retraite à l'espérance de vie et d'éviter une sortie prématurée du marché du travail ».

Ces extraits très partiels et partiels témoignent du fait que le pilier des droits sociaux se situe plus dans le prolongement de l'austérité que dans sa mise en question.

Comment, à vrai dire, pourrait-il en être autrement ? Alors que les politiques sociales relèvent principalement des compétences des Etats membres, la Commission européenne ne cesse de se doter de nouveaux instruments pour dicter à des Etats le plus souvent consentants la bonne vision des politiques sociales. Les droits sociaux n'y sont plus conçus à partir d'un objectif d'amélioration de la vie des personnes, mais bien de compétitivité des entreprises ou d'équilibre des finances publiques. Le pilier européen des droits sociaux pourrait donc constituer un nouvel instrument de surveillance, non plus des déficits budgétaires mais des politiques sociales.

La Commission ne s'en cache pas, ce pilier fait partie d'un plan plus large : celui de l'approfondissement de la gouvernance économique européenne, c'est-à-dire de la surveillance de l'UE sur les Etats. Ce qui soulève d'importantes questions sur le plan démocratique. Quand il est question de printemps au rond-point Schuman, cela ressemble souvent plutôt à l'hiver.

Etienne Lebeau

Membre de la commission Droits économiques, sociaux et culturels - DESC LDH



SOMMAIRE

- 6** **L'autorité, ses dérivés et ses dérives**
- 9** **L'aliénation heureuse**
- 13** **Le pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs sous pression**
- 19** **Les limites de l'autorité**
- 22** **Informations**

L'autorité, ses dérivés et ses dérives

Helena Almeida

Chargée de communication LDH

Exercer le pouvoir, faire autorité dans un domaine, dominer l'espace public... Ces notions sont présentes au quotidien aux niveaux familial, professionnel, culturel, politique, pédagogique, judiciaire, médical. Si un cadre politique est indispensable pour mener une vie en société, certaines formes d'autorité mettent la démocratie en danger.

En sciences sociales¹, on assimile l'autorité à un pouvoir devant lequel, par respect ou crainte, on s'incline sans que l'emploi de la force ne soit nécessaire. L'autorité est en ce sens considérée comme un pouvoir légitime qui n'a besoin que d'un minimum de coercition pour entraîner l'obéissance.

Le pouvoir est quant à lui souvent considéré comme une relation entre des acteurs sociaux (des individus, des groupes sociaux ou classes sociales), les détenteurs d'un pouvoir et ceux qui lui sont soumis. Max Weber définit le pouvoir comme « *toute chance de faire triompher, au sein d'une relation sociale, sa propre volonté, même contre des résistances ; peu importe sur quoi repose cette chance* »². Il identifie trois formes de légitimité, pas forcément étanches et qui suivent l'évolution de la société : la légitimité liée aux qualités intrinsèques des leaders (charisme, supériorité dans certains domaines), celle liée aux traditions et aux coutumes (où la volonté de changement rencontre le plus

souvent de l'opposition) et enfin la légitimité issue des lois et règles. L'appropriation de tous les pouvoirs par une seule personne ou instance est en principe empêchée par la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire).

Selon le théoricien socio-politique Lukes³, trois types de pouvoir s'exercent sur les gouvernés : celui de décider et d'imposer une décision, celui d'éviter certains sujets en les sortant de « l'ordre du jour » et le pouvoir idéologique qui influence les pensées des personnes sans qu'elles s'en aperçoivent, jusqu'à les faire agir contre elles-mêmes.

Leadership et conditions

Les outils des figures d'autorité peuvent être la séduction, l'appel à la raison, mais aussi la culpabilisation ou le chantage. Liée à la fonction incarnée ou à la personnalité de l'individu, l'aptitude d'entraîner l'adhésion des subordonnés est corrélée à l'identification positive au leader, voire la projection, grâce à divers éléments : le savoir, la légitimité, la reconnaissance et la soumission. Le savoir varie en fonction du type d'autorité et peut relever du champ administratif, stratégique, scientifique, relationnel, comme la capacité d'agir face à une situation imprévue et dangereuse par exemple. La légitimité a évolué au fil du temps, passant de la légitimité sacrée ou guerrière des chefs à la légitimité étatique et scientifique des sociétés modernes. L'exercice du pouvoir est aussi dépendant de la reconnaissance de l'autorité qui ne va plus de soi en fonction du statut de la personne, mais dépend de la démonstration de ses compétences. Elle est donc mouvante et potentiellement négociable. Enfin, pour qu'il y ait autorité, son pendant est nécessaire : la soumission. Celle-ci accompagne la reconnaissance de la légitimité de la personne ou de l'organisme qui en reçoit la délégation. Mais cette confiance n'est pas sans dangers.

¹ Voir le dossier « Autorité. De la hiérarchie à la négociation », in Sciences Humaines, mensuel N° 117, juin 2001.

² Max Weber, *Économie et société, tome 1 : Les catégories de la sociologie*, Pocket, 1921, p. 95.

³ Steven Michael Lukes, *Power : a radical view*, Macmillan, 2^e édition, 2005.

Des chercheurs en psychologie sociale se sont penchés sur cette dernière condition pour déterminer le poids de l'autorité scientifique sur une décision. La tristement célèbre expérience de l'Américain Stanley Milgram reste une référence en la matière, bien qu'elle remonte aux années 60. Dans l'un des tests, un homme inconnu mais se prétendant médecin appelle une infirmière de garde dans un hôpital et lui demande d'administrer à l'un de ses patients un médicament à une dose qu'elle sait trop élevée. 95 % des infirmières étaient prêtes à obéir à cette demande. Étymologiquement, autorité vient du latin *auctor* (lui-même dérivé de *Auctoritas*) qui signifie « auteur » mais aussi « garant ». La personne qui a autorité est donc à l'origine des choses mais en est aussi responsable. Ce phénomène d'obéissance à une autorité perçue comme légitime et déresponsabilisante peut avoir des conséquences dramatiques, comme quand les membres d'équipage n'osent pas corriger l'erreur du capitaine de vol qui les conduit au crash.

En 2010 encore, la RTBF a diffusé un documentaire français, « Le Jeu de la Mort », dans lequel les candidats à un jeu télévisé pilote intitulé « Zone Xtrême » sont invités par une présentatrice de renom à administrer des chocs électriques à un autre participant si ses réponses ne sont pas correctes. Le statut actuel de ces « people » particuliers leur confère une

véritable autorité. Donnés par un individu ordinaire ou en l'absence de la personnalité scientifique, Milgram avait en effet constaté une forte diminution des chocs administrés. Les nombreux défis plus humiliants les uns que les autres diffusés par exemple dans l'émission « Touche pas à mon poste » s'en approchent fort, sous le regard hilare des uns et scandalisé des autres. Le processus télévisuel y est érigé en autorité, capable de faire obéir les animateurs à des ordres pourtant aux antipodes de leurs valeurs, comme leurs interviews post émissions le démontrent.

Le règne des experts

De même, on confère une autorité démesurée aux technocrates et autres « experts » en tous genres. Ce terme est employé à toutes les sauces et les experts médiatiques envahissent quasi chaque débat, qu'il relève ou pas de leur champ d'études, de leur profession, alors que leur exposé ne dépasse pas toujours la simple opinion ou sentiment. Sociologues, philosophes, politologues, climatologues, criminologues... L'intervention de ces spécialistes invités pour mettre en perspective un fait d'actualité, complexe ou pas, est devenue banale, voire incontournable, comme si leur présence offrait d'office un gage de sérieux et de crédibilité. Une des critiques qui leur est adressée (par les milieux associatifs, syndicaux, académiques, politiques ou économiques) pointe une diffusion de paradigmes dominants, de conceptions normatives de l'ordre établi, avec des soupçons de collusion avec les grands groupes financiers qui tireraient les ficelles, via l'achat de groupes de presse par exemple.

Dans le champ (de bataille) politique, si démocratie signifie « pouvoir du peuple », les possibilités sont plus variables qu'il n'y paraît, en fonction de la ou des personnes qui détiennent le pouvoir, ainsi que de la manière d'y accéder et de le perdre. De la démocratie directe à la dictature, de nombreux pas peuvent être franchis dans un système prétendument égalitaire.

Certains intellectuels dénoncent ainsi le système occidental contemporain qui n'est démocratique qu'en apparence, masquant une dynamique bien moins égalitaire : l'oligarchie (du grec ancien *oligos* qui signifie « petit », « peu nombreux » et *árkhô* pour « commander ») où le pouvoir est exercé par un petit groupe de personnes qui forment une classe dominante. Les oligarchies peuvent être institutionnalisées ou s'exercer de fait malgré une apparente possibilité d'accès à tou-te-s, plus insidieux et plus compliqué à déconstruire en raison de sa

nature « invisible ».

La suprématie des dirigeants économiques, des lobbies, se ressent dans les décisions prises au détriment des services publics (soins de santé, accès au logement et à l'emploi...) mais favorisant ceux qui gravitent dans les hautes sphères de la société. Car peut-on leur demander de lutter contre les inégalités alors que celles-ci leur profitent ? Le système dominants/dominés se perpétue, seules les méthodes changent. On assiste à une véritable lutte des classes où des privilégiés prennent des décisions qui impactent des personnes dont les conditions de vie échappent totalement à ces élites déconnectées.

Hervé Kempf⁴, notamment, analyse ce système où « *le pouvoir de quelques-uns qui délibèrent entre eux des solutions qu'ils vont imposer à tous* ». Une élite restreinte de dirigeant-e-s dans le monde politique et financier, dans les entreprises, dans les médias, forment le siège surplombant des masses d'argent qui ne profite qu'à eux-mêmes, où les libertés individuelles sont mises à mal et où les lobbies décident des lois dans une scandaleuse opacité. Selon le penseur, si nous ne subissons pas une dictature, nous ne sommes pas en démocratie non plus, une caste s'efforçant de maintenir les privilèges des déjà – très- riches au détriment des intérêts des citoyen-ne-s et de l'environnement où ils

vivent. Accords climatiques de piètre envergure ou aux délais sans cesse repoussés, référendums - censés incarner une souveraineté du peuple - balayés, manifestations criminalisées... Quand les urgences humanitaires et écologiques s'imposeront-elles sans atermoiement pour le bien commun ? Si ces décisions incontournables tardent trop, l'autorité devra sans doute s'imposer par « le bas », via les mobilisations citoyennes qui ne cessent de prendre une légitime importance.

.....
⁴ Hervé Kempf,
L'oligarchie ça suffit, vive la démocratie,
Editions Seuil,
2011, 192 p.

L'aliénation heureuse

Claire-Marie Lievens
Conseillère juridique LDH

Selon les derniers chiffres de l'INAMI, les travailleurs malades de longue durée sont de plus en plus nombreux. En 10 ans, leur nombre a quasi doublé (avec un rythme accéléré ces deux dernières années) et les maladies psychiques et dépressions explosent. La question de la souffrance au travail demeure une préoccupation prégnante.

Lorsque qu'un client appelle le 118-218 et demande au standardiste d'entonner le jingle publicitaire de l'entreprise, le travailleur chantonne « 118-218, tou-tou youtou » puis vous demande avec une voix professionnelle – et parfois agacée – si vous désirez autre chose.¹ La société en question assure pourtant qu'aucune obligation de ce type ne figure dans les contrats de travail. Les employés ne sont pas obligés de répondre à ce type de demande, mais rien ne le leur interdit non plus. Mais sont-ils réellement libres de refuser alors que les appels sont enregistrés et contrôlés ? Poser la question, c'est déjà y répondre.

Peut-on parler d'aliénation ?...

Dans le contexte actuel, est-il juste de parler de manière globale de soumission au travail ? Selon Frédéric Lordon – économiste et philosophe –, et dans une conception spinoziste, il n'est pas question de libre-arbitre dans le monde du travail tel qu'on le connaît. Il s'appuie sur l'idée qu'il vaut

mieux régner par l'amour que par la crainte : le travailleur est aliéné car il a intégré la valeur travail. Il n'est pas contraint par son employeur : il est heureux de produire. Ainsi le travailleur chantonnerait car il aurait acquis la valeur « travail », car ses désirs seraient en fait devenus ceux de l'entreprise.²

Pour dépasser cette aliénation, la jeune génération semble aujourd'hui avoir redéfini cette valeur travail. Ils défendent la « *conception (...) d'une société qui tend à ne retenir du travail que l'épanouissement et la réalisation de soi tout en étant source d'enrichissement en termes de savoirs et d'avoirs.* »³ Mais la réalité n'a pas encore rejoint l'utopie. Bien sûr, l'homme n'accomplit plus de tâches physiques aussi pénibles qu'avant, il a droit à des vacances et aux 35 heures. Mais la porosité du temps de travail a diminué – le travailleur prend moins de pauses pour souffler –, les tâches à assurer sont plus diversifiées, la contrainte du temps est plus grande et on fait tout pour assurer les coûts les plus bas. Et cette nouvelle organisation du travail va de pair avec une politique d'évaluation qui, trop souvent, entraîne une souffrance liée au travail.⁴

... et de souffrance ?

Nous sommes tous d'accord pour ne pas envier ce téléphoniste qui chantonne pour ne pas être licencié. Ce travail ne semble pas le rendre heureux... On a ainsi vu ces dernières années exploser le nombre de pervers narcissiques, *burn-outs* et autres maladies professionnelles, allant parfois jusqu'au drame du suicide. On s'empresse alors de parler de risque psycho-sociaux et d'envoyer ces personnes se plaindre auprès d'un psy. Lise Gaignard dénonce le fait que, confronté à un travailleur en souffrance, on renvoie la balle au monde de la santé. Elle dénonce la psychologisation de la souffrance qui permet

¹ L'Obs Rue 89, « Pourquoi les agents du 118 218 chantent le jingle de la pub quand on leur demande », in http://temps-reel.nouvelobs.com/rue89/economie/20140925_RUE5921/pourquoi-les-agents-du-118-218-chantent-le-jingle-de-la-pub-quand-on-leur-demande.html, 25 septembre 2014.

² F. LORDON, « Capitalisme, désir et servitude. Marx et Spinoza », La Fabrique, 2010.

³ D. ROYER, « Qu'en est-il de la « valeur travail » dans notre société contemporaine ? », Empan, n°46, 2002/2, in www.cairn.info/revue-empan-2002-2-page-18.htm.

⁴ J.-P. DURAND, « Le paradoxe du travail », Revue Projet, in www.revue-projet.com/articles/2006-2-le-paradoxe-du-travail, 1^{er} février 2006.



d'oublier les conflits sociaux et de ne pas s'attaquer au cœur du problème. Elle estime qu'on dépolitise le sujet en utilisant la psychologie pour adapter l'humain à un contexte hostile.⁵

Mais ces travailleurs en souffrance ne sont-ils pas simplement trop « fragiles » ? Que du contraire, nous disent les professionnels concernés : ce sont les salariés les plus solides, les plus investis et aux valeurs bien ancrées, qui s'investissent sans compter et finissent par partir en congé-maladie. Vincent de Gaulejac parle ainsi d'une « saine colère » les animant.⁶

Et tout cela coûte cher. Les ennuis de santé, entre autres psychologiques, engloutissent 1000 euros par jour et par travailleur pour les entreprises belges.⁷

Trop de défiance à l'égard du monde du travail ?

Christophe Dejours – psychiatre et psychanalyste, professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris – fait un double constat : celui d'une défiance par rapport au travail et celui d'un retour aux penseurs grecs qui affirmaient que, pour être libre et gouverner la cité, il ne fallait surtout pas travailler. Il défend l'idée d'un choix à faire entre servitude et émancipation. Il affirme que le travail peut générer le pire mais aussi le meilleur, et être ainsi « un facteur d'accomplissement de soi et d'émancipation, ce dont une majorité de gens ont fini par douter ».⁸ Il défend ainsi une

forme de management coopératif tout en constatant que l'organisation du travail demeure un sujet non traité par le politique et que, par conséquent, la souffrance au travail est toujours d'actualité. Enfin, il réfute le postulat qu'on peut évaluer objectivement et quantitativement le travail. Les bilans de compétences ont pour effet, selon lui, « d'ôter au travail sa vie, c'est-à-dire la part invisible de la subjectivité qui, partant de l'épreuve de l'échec et de la souffrance, mobilise l'intelligence du corps subjectif ».⁹

Le paradoxe du travail¹⁰

Globalement, ceux qui cherchent du travail sont épuisés de ne pas en trouver, alors que ceux qui ont un travail se plaignent de ne pas s'y épanouir – exception faite parfois de certains métiers intellectuels et créatifs. Sortir de ce paradoxe n'est pas évident, loin de là. L'origine de cette contradiction est à trouver dans le capitalisme qui anime bien des politiques à travers le monde. Quelle évolution peut-on imaginer pour l'avenir ? Si l'on en croit le philosophe Bernard Stiegler, le futur est à la robotisation et le système actuel ne fonctionne plus : les employés ne sont pas payés suffisamment. Ces deux facteurs combinés amènent donc à la disparition de l'emploi et du salaire.

On ne rémunère pas un robot qui n'a pas besoin de s'acheter à manger, de se loger, etc. Il propose alors de remplacer le salaire par un revenu contributif qui permettrait aux gens qui ne travaillent plus de développer des capacités pour répondre aux urgences de notre époque – réchauffement climatique, démographie, manque d'eau, crise mentale et de sens... Cependant, une période de transition doit avoir lieu durant laquelle la politique consumériste disparaîtra peu à peu pour laisser la place à un modèle contributif. Il considère que la clef durant cette période sera celle de l'éducation, une nouvelle éducation à un modèle de contribution. Une fois un projet contributif mis en place, un budget y sera alloué et les personnes qui y prennent part compteront leurs heures de contribution comme un investissement.¹¹

« *Le travail c'est la santé, rien faire c'est la conserver* » chantait Henri Salvador. Cet article n'est pas un éloge de la paresse, loin de là ; mais une proposition pour remettre la valeur travail à sa juste place. Jean d'Ormesson affirme qu'il voudrait « *crier aux jeunes gens dévorés de l'envie de laisser un nom dans ce monde qu'il y a quelque chose de mieux que de voyager : c'est de ne rien faire. Il y a quelque chose de mieux que d'avoir des aventures : c'est d'en inventer. Il y a quelque chose de mieux que de s'agiter : c'est de s'ennuyer.* »

.....
⁵ M. NASI, « Souffrance au travail : oubliez le psychologue ! », Le Monde, fr, in <https://lc.cx/SAZg> (lien raccourci), 24 janvier 2016.

⁶ V. DE GAULEJAC, « La recherche clinique en sciences sociales », Eres, 2013.

⁷ S. BERGER, « Les coûts exorbitants du mal-être au travail », in La Libre Belgique en ligne www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/les-couts-exorbitants-du-mal-etre-au-travail-559ab-bf13570e4598c-c881f0, 7 juillet 2015.

⁸ V. DEGRAEF, « Travail vivant. Sexualité et travail (1) et Travail et émancipation (2) », in La Revue Nouvelle, n° 7/8, juillet-août 2011, in www.revue-nouvelle.be/Travail-vivant-Sexualite-et-travail-1-et-Travail.

⁹ Ibidem.

¹⁰ J.-P. DURAND, op.cit.

Car « l'ennui est la marque en creux du talent, le tâtonnement du génie ». ¹²

.....
¹¹ B. STIEGLER,
« L'emploi est mort : vive le travail ! – Entretien avec Ariel Kyrou », Poche, 20 mai 2015.

¹² J. D'ORMES-SON, « Éloge de l'Ennui et de la Paresse » extrait de « Qu'ai-je donc fait ? », Robert Laffont et Pocket, 2009.

Burning Out

Documentaire de Jérôme le Maire, 85' & 52'



Le réalisateur belge a suivi pendant deux ans les membres de l'unité chirurgicale de l'un des plus grands hôpitaux de Paris. Ce bloc opératoire ultraperformant fonctionne à la chaîne avec quatorze salles en ligne qui ont pour objectif de pratiquer chacune quotidiennement huit à dix interventions.

L'organisation du travail est devenue pathogène et le personnel courbe l'échine. Stress chronique, burn-out et risques psychosociaux gangrènent l'hôpital. Chirurgiens, anesthésistes, infirmiers et aides soignants, mais aussi cadres, gestionnaires, et directeurs sont pris dans une course effrénée qui semble sans fin. Consciente de ce problème, l'administration a commandé un audit afin de tenter de désamorcer le début d'incendie.

Burning Out est une plongée au cœur du travail et de ses excès, quand il y a surchauffe et que l'embrasement menace. Il veut comprendre l'incendie contemporain qui affecte l'hôpital, ce miroir trouble de notre société.

www.burning-out-film.com

www.alterechos.be/burning-out-plongee-au-coeur-dun-hopital-en-surchauffe

Le pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs sous pression

Chahida Bufraquech

Pour le Département juridique LDH

En Belgique, comme dans tout Etat démocratique, la séparation des pouvoirs est un principe cardinal au cœur du fonctionnement de la société démocratique. Cependant, de plus en plus de situations - telle que la récente affaire du refus d'octroi des visas syriens - tendent à remettre en cause la vigueur de ce principe. Longtemps de manière insidieuse, aujourd'hui de façon clairement assumée...

En Belgique, la Constitution institue une division entre trois types de pouvoir au niveau fédéral : les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le pouvoir législatif a pour principales fonctions d'élaborer les lois et de contrôler le pouvoir exécutif. Ce pouvoir est exercé collectivement par le gouvernement et le Parlement (constitué de la Chambre des représentants et du Sénat), le premier n'ayant qu'un pouvoir d'initiative en matière d'élaboration de la norme législative, le second étant le seul compétent pour contrôler le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est celui qui dirige l'Etat. Sa fonction principale est, comme son nom l'indique, d'exécuter les lois afin que celles-ci soient respectées et appliquées de manière concrète. Le Roi et le gouvernement (composé des ministres et des secrétaires d'Etat) exercent ensemble le pouvoir exécutif fédéral.

Le pouvoir judiciaire a pour fonction de trancher les litiges qui naissent à l'occasion de l'application de ces lois entre particuliers, puissances publiques ou encore entre les deux. Les cours et tribunaux exercent le pouvoir judiciaire. Ils veillent à ce que les lois, les règles adoptées par le pouvoir législatif et mises en œuvre par le pouvoir exécutif soient appliquées correctement et concrètement.

Enfin, il existe également des pouvoirs législatifs et exécutifs fédérés au niveau des communautés et régions. Cependant, le pouvoir judiciaire est exercé par les mêmes instances (cours et tribunaux) aux niveaux fédéral et fédérés.

La définition et les contours du principe de la séparation des pouvoirs

Le principe de la séparation des pouvoirs s'est développé dans le courant des 17^e et 18^e siècles par des philosophes des Lumières, tels que Montesquieu et Locke. Afin d'éviter tout absolutisme, ce principe consiste à diviser l'exercice du pouvoir en le répartissant en des fonctions différentes confiées à des organes distincts, chaque organe ayant une fonction propre. Ainsi, le pouvoir judiciaire n'est attribué, en principe, qu'aux cours et tribunaux. En vertu de ce principe, les juges exerçant le pouvoir judiciaire ne dépendent pas des autres pouvoirs, législatif et exécutif. Ils sont d'ailleurs, à cet effet, nommés à vie. Dans le but d'éviter tout régime totalitaire, il faut que ces trois pouvoirs puissent être exercés par des puissances distinctes et non par une seule autorité qui exercerait tout ou partie de ces fonctions¹. Ce principe, consacré par la Constitution belge, n'y est cependant pas libellé de manière explicite.

.....
¹ Voy. Charles-Louis Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, 1834.



Un principe non absolu

Néanmoins, ce principe n'est pas absolu et connaît certains tempéraments. Le principe de la séparation des pouvoirs ne doit pas être perçu comme un système rigide et étanche. Afin qu'il fonctionne correctement, cette séparation doit s'accompagner de deux autres volets : la collaboration et le contrôle entre les pouvoirs. En effet, même si les pouvoirs sont répartis entre différents organes, ce principe implique la collaboration de ces derniers dans l'intérêt général. Par exemple, un représentant du pouvoir exécutif, tel que le SPF Justice, pourra offrir des appuis au fonctionnement du pouvoir judiciaire. D'autre part, la Constitution requiert que ces différentes autorités exercent des contrôles sur les activités des uns et des autres. Chaque pouvoir contrôle et limite les autres pouvoirs : en démocratie, le pouvoir doit arrêter le pouvoir. Ainsi, par exemple, les ministres répondent de leurs actes devant les assemblées parlementaires : le pouvoir législatif exerce donc un contrôle sur le pouvoir exécutif.

C'est la raison pour laquelle, à l'heure actuelle, certains préfèrent parler d'interpénétration des pouvoirs plutôt que de séparation des pouvoirs stricto sensu.

Un principe sévèrement remis en cause

Ce principe bien établi dans les démocraties occidentales connaît cependant une série de remises en cause de plus en

plus frontales, une tendance qui ne laisse pas d'inquiéter.

Ces remises en cause ont été pendant longtemps insidieuses et non assumées. On a ainsi vu grandir de manière inquiétante le pouvoir exécutif, qui a rogné progressivement, de manière formelle ou informelle, les prérogatives des autres pouvoirs. Il en résulte une surpuissance du pouvoir exécutif, qui écrase de plus en plus le pouvoir législatif et, dans une moindre mesure, le pouvoir judiciaire. Si le premier est largement passif et ne semble pas s'inquiéter de son anéantissement progressif, le deuxième, fort heureusement, continue à jouer son rôle envers et contre tout, malgré les attaques du pouvoir exécutif, qu'elles soient budgétaires ou politiques.

Une illustration récente, parmi d'autres, de ce climat délétère, réside dans les déclarations du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration suite à la décision d'octroi de visas à une famille syrienne par le Conseil du contentieux étrangers (C.C.E.).

Le 20 octobre 2016, le C.C.E. a rendu une décision imposant à l'Etat belge de délivrer des visas ou laissez-passer à un couple de Syriens et leurs deux enfants mineurs résidant à Alep, alors soumise à d'intenses bombardements. Le 7 décembre, alors que le Secrétaire d'Etat maintient son refus d'accorder un visa humanitaire², la Cour d'appel de Bruxelles condamne l'Etat belge à respecter la décision du C.C.E. sous peine d'astreintes de 4.000 euros par jour. Depuis le 14 décembre, la Cour d'appel a décidé de suspendre les astreintes en attendant les réponses aux questions préjudicielles que le C.C.E. a posées à la Cour Constitutionnelle et à la Cour de Justice de l'Union européenne dans une affaire assez similaire.

Si la réponse de cette dernière donnera finalement raison au Secrétaire d'Etat (de manière relativement surprenante), ce qui est le plus inquiétant dans cette affaire fut la réponse apportée par l'Etat belge à la non-exécution de la décision du C.C.E., estimant qu'il ne devait pas se plier à des décisions de justice qui lui seraient défavorables. Dans un communiqué, le collège du Ministère public s'est exprimé sur les déclarations et l'attitude du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, jugeant celles-ci comme étant « une inacceptable remise en cause de la séparation des pouvoirs, l'un des fondements de notre démocratie. (...) Les règles de l'Etat de droit s'appliquent à tous et (...) le pouvoir exécutif ne peut s'immiscer dans les décisions de justice ni remettre en cause l'impartialité des membres du pouvoir

.....
² « Ce visa ne sera pas délivré » déclara-t-il.

³ La Libre Belgique en ligne, « Refus de visas à une famille syrienne : les propos de Theo Francken sont inacceptables, juge le collège du Ministère public », 10 décembre 2016, à consulter : www.lalibre.be/actu/politique-belge/refus-de-visas-a-une-famille-syrienne-les-propos-de-theo-francken-sont-inacceptables-juge-le-college-du-ministere-public-584c689bc-d70bb41f08e-2df4.

judiciaire sans fondement concret. Le monde judiciaire applique le droit édicté par le pouvoir législatif. Il ne revient donc pas au pouvoir judiciaire de se mettre sur des listes électorales mais bien au pouvoir législatif de décider de modifier les lois s'il le souhaite »³. En adoptant une telle attitude, un membre du pouvoir exécutif, alors qu'une des fonctions principales de ce pouvoir est d'exécuter les lois (à travers notamment les décisions judiciaires)⁴, met à mal ce principe fondamental qu'est la séparation des pouvoirs. De nombreuses voix se sont indignées de ce comportement soulignant le fait que, dans un Etat de droit, l'Etat ou le particulier doivent se soumettre à la loi de la même façon.

Le plus inquiétant dans cette affaire c'est que le pouvoir exécutif semble avoir de moins de scrupules dans ses velléités de toute puissance, faisant preuve au passage d'une méconnaissance ahurissante des principes de base fondant tout Etat démocratique. Le plus rassurant étant, par contre, que le pouvoir judiciaire semble décidé à remplir le rôle qui est le sien et à ne pas baisser la garde face à l'outrecuidance du premier. Nous nous rangeons résolument à ses côtés...

.....
⁴ Comme le rappelait à juste titre le Ministre de la Justice Koen Geens : « *Ce que je sais, c'est que les décisions de justice doivent être exécutées. Nous sommes pour l'exécution des peines, et donc aussi des décisions judiciaires* » dans FlandreInfo.be, « Francken doit accorder un visa ou payer l'astreinte », 9 décembre 2016, à consulter : <https://lc.cx/SAQ4> (lien raccourci).



Punishment Park

par Pierre-Arnaud Perrouty

Film de Peter Watkins (États-Unis, 1971)

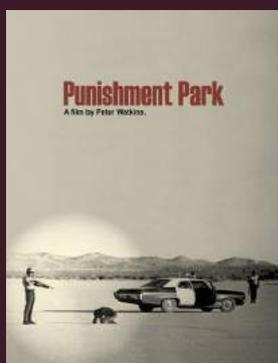
Article 7 DUDH

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »

En 1970, tandis que les États-Unis s'embourbent au Vietnam, Nixon décrète l'état d'urgence. Les opposants à la politique du gouvernement susceptibles de mettre en danger la sécurité intérieure du pays par des actes de terrorisme (pacifistes, déserteurs, anarchistes) sont aussitôt placés en détention et jugés expéditivement par un tribunal civil. A l'énoncé de sentences pouvant aller jusqu'à vingt ans de prison, les jeunes condamnés ont la possibilité de commuer leurs peines en trois jours à Punishment Park, un centre de redressement situé dans le désert californien. Là-bas, les gardiens laissent miroiter la liberté aux détenus qui parviendront – à pied, sans eau ni nourriture – à rallier le drapeau américain situé à plusieurs dizaines de kilomètres, en pleine fournaise.

(...)

Le film pose notamment la question de l'espace que le système démocratique accorde à ceux qui contestent la politique du gouvernement en place – en l'occurrence, la guerre du Vietnam. Question d'espace mais aussi des moyens : jusqu'où peut-on accepter la remise en cause et par quels moyens faire entendre une voix discordante ? Les moyens démocratiques traditionnels sont connus : interpellation des médias, manifestations, questions parlementaires, etc. Autant de droits que les régimes forts s'empressent de contrôler, voire de supprimer. Or, même en démocratie, ces moyens peuvent s'avérer insuffisants parce que le pouvoir en place refuse d'entendre. C'est ainsi que dans des situations politiques tendues, on voit apparaître d'autres formes de contestation politique pour tenter d'imposer un débat dans l'espace public. On pense en particulier aux mouvements de désobéissance civile qui se sont multipliés pendant – nous y revoilà – la guerre du Vietnam.



Mais le vrai danger que dénonce le film réside dans les mesures particulières qu'une démocratie prend pour se protéger, au risque de renoncer à ses valeurs. Dans le contexte du film, la loi de sécurité intérieure (*Internal Security Act*) de 1950 entendait protéger les États-Unis de la menace communiste et facilitait notamment la détention des personnes susceptibles de menacer la sécurité nationale. Loi largement critiquée à l'époque pour ses dérives sécuritaires et antidémocratiques. En ce sens, le film a retrouvé une singulière actualité depuis les attentats du 11 septembre 2001 et le fameux *Patriot Act* adopté quelques semaines plus tard. Cette loi d'exception (ré)introduit une série de mesures de surveillance, d'accès par les autorités à des données confidentielles et de détention d'étrangers au mépris de certains droits élémentaires comme le droit à la vie privée ou à la liberté de circulation. Ce serait peut-être la plus grande victoire des ennemis de la démocratie : faire en sorte qu'elle se saborde par des mesures qui sont censées la défendre.

[Téléchargez la fiche didactique complète](#)



Les limites de l'autorité

Yannis Ladghem

pour le Département communication LDH

« Un enfant sans limites n'est ni libre, ni heureux »¹. Entre surplus d'autorité et laxisme, il est souvent très compliqué de trouver le juste milieu pour les parents. La crainte de rater l'éducation de son enfant s'avère tout à fait légitime car elle peut avoir des conséquences pour son futur.

Il est impossible de traiter d'un sujet liant autorité et enfants sans démarrer par les prémices, à savoir l'autorité parentale. Cependant, qu'entendons-nous par « autorité parentale » ? Fabienne Druant, dans le journal des Droits des Jeunes, décrit l'autorité parentale comme « l'ensemble des droits et des devoirs octroyés par la loi aux parents à l'égard de leur enfant ».

Sous l'influence du droit belge, cette autorité parentale a connu une certaine évolution au fil du temps. En effet, le Code civil de 1804 décrivait une forme de « puissance paternelle » caractérisant le père de famille comme seul acteur et détenteur du pouvoir d'éducation de l'enfant mineur.

Ensuite, dans la mouvance de la reconnaissance de l'égalité des droits entre homme et femme, l'exercice d'autorité parentale s'appuyant sur la loi du 1^{er} juillet 1974 s'étend aux deux parents... pourvu qu'ils soient mariés. Il faudra attendre 1987 pour que la loi place les parents mariés et non mariés sur un pied d'égalité concernant l'exercice des droits relatifs à l'enfant.

Cette évolution a été significative pour les parents, mais qu'en est-il de l'enfant ? Auparavant, seul l'enfant devait honneur et respect à ses parents. Aujourd'hui, là aussi, le Code civil a subi une certaine évolution. Comme l'indiquent les articles 371 à 387 : « les deux parties se doivent mutuellement le respect et ce, peu importe l'âge ». Cependant, le propos est à nuancer car la majorité fixée à 18 ans révèle que l'ensemble des décisions orientant la vie de l'enfant (scolaires, culturelles ou médicales) sont prises par les parents. Par exemple, ce sont eux qui décideront jusqu'à la majorité de l'enfant s'il doit subir ou non une opération médicale.

Qui détient l'autorité sur l'enfant ?

Dans le cas où les parents ne vivraient pas ensemble, l'exercice est partagé. Ils doivent mettre en place un certain nombre d'aménagements relatifs à la vie quotidienne de l'enfant. Par exemple, une concertation semble inévitable pour prendre toute décision importante à l'égard des enfants : choix d'une école ou d'une option, choix d'un culte, etc. Toutefois, il y a d'autres cas où l'autorité parentale est décernée à un tiers n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant. Ceci est vrai dans le cadre de l'adoption où des tiers deviennent parents par le biais d'une procédure et obtiennent, de ce fait, le droit d'exercer leur autorité parentale. Un autre cas rencontré est la mise sous tutelle du CPAS (centre public d'action sociale) par le juge de paix lorsqu'il est dans l'incapacité de désigner un tuteur pour l'enfant. Le CPAS désignera alors au sein de son conseil une personne qui deviendra tuteur et exercera l'autorité parentale sur le mineur². La mise en place d'un tuteur en dernier recours vise à protéger l'enfant en lui donnant un cadre, de sorte à ce qu'il soit accompagné, guidé et que son éducation soit le moins possible perturbée.

.....
¹ Claude Halmos, psychanalyste.

² Art. 63 de la loi du 7 juillet 1976 organique des CPAS.

Les limites de l'autorité sur l'enfant

Le fait de détenir une certaine autorité sur l'enfant entraîne non seulement des droits et des devoirs à son égard, mais implique également un encadrement à définir par les autorités compétentes. Pour ce qui est de la question d'autorité parentale, le droit belge se conjugue avec l'influence directe ou indirecte de la convention internationale des droits de l'enfant ainsi que la convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, l'article 9 de la CIDE prévoit « *le droit pour l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, si ce n'est pour préserver son intérêt* ».

En effet, l'exercice de cette autorité ne peut pas être abusif et des mécanismes de contrôle existent afin de trancher un litige entre l'enfant et ses parents. Dans l'intérêt de l'enfant, le juge de la jeunesse, par la loi du 8 avril 1965 et le décret du 4 mars 1991 peut, dans une situation de danger, ou dans le cas d'un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction, prendre une décision de placement d'un enfant hors du milieu familial. En effet, il a le pouvoir de décision quant à la suppression de l'autorité parentale et la mise sous tutelle de l'enfant. Par exemple, dans des cas graves de négligence, mauvais traitements, abus d'autorité, ou inconduite notoire, le juge de la jeunesse peut prononcer la déchéance, totale ou partielle, de l'autorité parentale³.

Dans ces cas-là, l'autorité parentale est confiée par le juge de paix à la personne qui lui paraît la plus apte à éduquer le mineur et à gérer ses biens.

Les dérives d'une autorité disciplinaire

L'autorité excessive imposée à l'enfant est de plus en plus critiquée. Laura Markham, psychologue clinique, évoque sur son blog « Aha Parenting » les inconvénients d'une éducation stricte et autoritaire. Une éducation stricte prive les enfants de la possibilité de se gérer eux-mêmes, car c'est en faisant ses propres choix que l'enfant fera la distinction entre ce qui est bon ou mauvais pour lui et les répercussions que cela pourrait avoir sur son entourage. Le fait d'ordonner constamment à l'enfant ce qu'il doit faire entraîne un formatage intellectuel, l'absence de réflexion nécessaire à sa prise de maturité et à son autonomie. Laura Akhram cite ainsi : « *ce qu'on leur impose de force n'est pas accepté car ne venant pas d'une conviction profonde* ». Thomas Gordon, psychologue américain, renchérit en avançant que l'enfant « *ne peut devenir dépendant, car il attend que l'adulte lui dicte sa conduite* »⁴.

L'impact psychologique d'une éducation stricte ne se limite pas à l'immatunité et à la non-autonomie, il peut s'avérer plus grave et dangereux que cela. En effet, punir à répétition un enfant peut le pousser à la colère et la dépression, un cocktail qui peut développer par la suite une forme d'agressivité. Laura Akhram illustre ces propos en disant que l'enfant va s'« auto-défendre » en adoptant une attitude agressive et défier l'autorité.

À l'avenir, l'enfant sera plus apte à adopter des comportements non conformes face à cette autorité, qu'elle provienne de l'état, de l'environnement scolaire ou de sa relation hiérarchique au travail.

Une autorité basée sur la peur apprend à l'enfant à acquérir ce mécanisme de manipulation avec autrui, constate la psychologue. Effectivement, l'enfant observe et remarque qu'en entretenant la peur, il peut obtenir certaines choses par soumission de son adversaire. On entre alors dans une logique de gagnant et perdant comme le décrit Thomas Gordon où le gagnant se nourrit d'irrespect et d'égoïsme. Une autre conséquence possible est l'aseptisation totale des relations. Difficile pour une relation d'affection, de confiance, de dialogue de s'installer dans un climat de peur. Laura Akhram en conclut la création d'un déficit d'amour résultant de cette aseptisation qui amène à l'isolement de l'enfant.

.....
³ Art.32 loi du 8 avril 1965.
⁴ Thomas Gordon, « Enseignants efficaces », éditions de l'Homme, 2005.

Les alternatives

Face aux conséquences dramatiques que peut avoir un excès d'autorité sur l'enfant, des solutions alternatives existent. L'ensemble de ces solutions de substitution s'articulent autour du principe d'éducation positive développé par la psychologue et éducatrice Jane Nelsen⁵. Ce modèle agissant comme une autorité participative visant à « travailler » de manière étroite avec l'enfant, notamment en devenant son « miroir ». C'est-à-dire, en lui décrivant les situations sans lui faire de reproches de sorte à ce qu'il analyse les éléments et qu'il puisse, de son plein gré, prendre une décision. Un exemple de situation cité dans le livre de Jane Nelsen se base sur la description : « *Je vois que ton vélo est dehors et il commence à pleuvoir* ». L'objet est ici indirect et ne place pas l'enfant en défaut qui va comprendre par lui-même ce qu'il doit faire.

D'autre part, il est impératif de lui porter de l'attention. Là où l'autorité excessive aseptise totalement les relations, le fait d'être attentif, au contraire, nourrit la relation. Dans le livre du docteur Catherine Gueguen « *Vivre heureux avec son enfant* », la pédiatre insiste sur le fait que chaque détail compte. Ainsi, les parents se doivent de renforcer leur intentions et pensées positives par le biais de signaux verbaux (pas de critique, encouragement) et des signaux non verbaux (regards, sourires)⁶.

Cependant, adopter l'ensemble de ces comportements représenterait-il une certaine forme de laxisme ? Ces mécanismes s'inscrivent dans une logique pédagogique visant à enseigner à l'enfant ses droits ainsi que ses devoirs. L'enfant n'est pas sans limites, simplement une différente approche est adoptée, où les adultes ne lui ordonnent plus les choses, mais le limitent seulement dans ses choix. La discipline des choix limités visent à guider l'enfant tout en augmentant son engagement. Pour illustrer ce principe de discipline positive, Jane Nelsen donne un exemple d'astuce : « *Tu préfères te brosser les dents maintenant ou après avoir mis ton pyjama ?* ». L'enfant est encouragé à prendre des décisions, il gagne ainsi en autonomie.

Le rôle de l'école

Le système scolaire n'intervient qu'à partir de l'âge de 3 ou 4 ans. Cependant c'est à partir de cet âge-là que les enfants y passeront la majeure partie de leur temps. Il ne faut pas oublier que la famille et l'école ont un intérêt commun : l'enfant. La coéducation et l'autorité partagée entre ces deux parties doivent être basées sur une collaboration étroite pour favoriser l'épanouissement et la réussite scolaire de l'enfant.

De plus, le rôle de l'enseignement ne s'arrête pas seulement à la transmission des connaissances, mais s'étend aussi au devenir de l'enfant en participant à son éducation et en le formant en tant que citoyen car la vie en société se passe en partie à l'école. L'école exerce davantage son autorité sur l'enfant que les parents, c'est pourquoi l'enseignant a différentes missions visant à la socialisation, le vivre ensemble et l'ouverture sur le monde tout en respectant les limites de son autorité pour que cela ne devienne pas de l'abus de pouvoir.

La complexité de la relation adulte-enfant

Entre le « trop » ou « pas assez », la question de l'attitude à adopter et les droits à accorder à l'enfant se pose de manière très complexe. En effet, dans notre société, accorder des droits à l'enfant remet en cause le système de relation adulte-enfant établie par des siècles de relation de stricte autorité. Cependant, la découverte de nouvelles méthodes d'éducation nous amène vers un système plus « démocratique » où les enfants se voient octroyer des droits ainsi que des devoirs, bâtissant alors le devenir de l'enfant en tant que citoyen et personne.

De plus, l'adulte doit avoir un rôle éducatif en inculquant à l'enfant le respect du milieu naturel, des droits humains et des libertés fondamentales. Tout cet enseignement ne

.....
⁵ Jane Nelsen, « La discipline positive », éditions Marabout, 2014.

⁶ Catherine Gueguen, « Vivre heureux avec son enfant », éditions Robert Laffont, 2015.

doit néanmoins pas devenir une opposition entre penseurs dominants et suiveurs dominés.

L'équilibre est délicat, mais les (nouvelles) réflexions pédagogiques ne manquent pas.

La Ligue des droits de l'Homme asbl
présente

L'ENQUÊTE

de Vincent Garenq

avec Gilles Lellouche, Charles Berling, Laurent Capuletto...

2001. Le journaliste Denis Robert dénonce une vaste affaire de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale: *l'Affaire Clearstream*. Les groupes financiers et politiques inquiétés par ces révélations vont, par des pressions et des procès, tenter d'empêcher le lanceur d'alerte de nuire à leurs intérêts.

Projection suivie d'un débat

Briser le silence

Comment protéger les lanceurs d'alerte?

avec

Denis Robert, journaliste d'investigation et

lanceur d'alerte de l'Affaire Clearstream

Philippe Lamberts, co-président du groupe des Verts/ALE
au Parlement Européen

Xavier Counasse, journaliste, membre de l'équipe belge
des Panama Papers (Prix Pulitzer 2017)

Tarifs: 7€ / 5€ (étudiants, chômeurs, seniors, membres LDH)

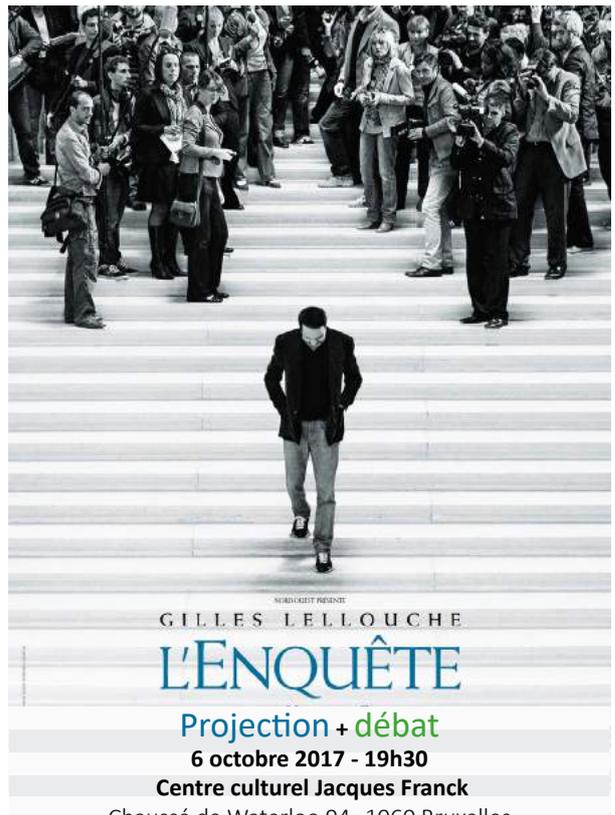
Infos : www.liguedh.be/72430

Réservations : 0474 20 30 68 - ldh@liguedh.be



Réservez votre place et participez, lors de cette soirée, au tirage au sort pour remporter l'intégrale de *L'Affaire des Affaires (Dargaud)*, le roman graphique sur le combat de Denis Robert dans les bas-fonds des paradis fiscaux.

Organisé dans le cadre de «7/24:30! - dehautesluttes» - #dehautesluttes



La Ligue dans votre quotidien

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits de l'Homme ? La LDH est aussi près de chez vous ! Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02 209 62 80 – ldh@liguedh.be

La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
-------------	--------------------	--------------	--

Namur	Christophe DE MOS	0472/66 95 45	ldhnamur@gmail.com
-------	-------------------	---------------	--

Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be
----------	-------------------	---------------	--

LA LDH SUR LE WEB 2.0

Groupes Facebook :
«Ligue des droits de l'Homme» et
«des droits qui craquent»

Suivre la LDH sur Twitter :

[@liguedh_be](https://twitter.com/liguedh_be)
[#droitsquicraquent](https://twitter.com/droitsquicraquent)
[#dehauteslutttes](https://twitter.com/dehauteslutttes)

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez la.



Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

À partir de 65€
(52,50€ étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre donateur**.
Vous recevez la carte de membre (réduction dans certains cinémas, théâtres...) et une déduction fiscale.

À partir de 25€
(12,5 € étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre**.
Vous recevrez la carte de membre et profitez des avantages exclusifs membres réservés aux membres.

À partir de 40€, vous devenez **donateur** et profitez d'une déduction fiscale.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2015 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits de l'Homme asbl • Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 • Fax : 02 209 63 80 • Courriel : ldh@liguedh.be • Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse (à partir de 65€/52,50€)

Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)

Je souhaite devenir **donateur** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85 / IBAN BE89 0000 0001 82 85 BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

Je verse le montant via un ordre permanent

Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



Nom :

Prénom :

Adresse :

Année de naissance :

Profession :

Tél :

Courriel :

Signature :

État des droits de l'Homme en Belgique

RAPPORT 2016 > 2017

Un dossier réalisé par la Ligue des droits de l'Homme

Ce neuvième rapport de la ligue des droits de l'Homme analyse l'actualité belge de l'année 2016 sous l'angle du respect des droits humains avec, comme fil conducteur, la thématique des mouvements sociaux et citoyens.

SOMMAIRE

Introduction

Luttes sociales et mouvements citoyens : le temps de la radicalité
Pierre-Arnaud Perrouty

Citoyens en luttes

Le droit de grève en Belgique en 2016 : la pression continue
Leila Lahssaini

La justice ou le recul de l'Etat de droit
David Ribant

Un Manifeste contre la déshumanisation du travail social
Aude Meulemeester

Des remparts et du vent

L'accord Turquie/Union Européenne au mépris des droits des réfugiés
Tristan Wibault

Nouveau Frontex, même impunité
Claire-Marie Lievens

Des murs sans perspectives

Mécanisme de contrôle des lieux de privation de liberté : où en est la Belgique ?
Damien Scalia

Jours de grève : faut-il instaurer un service garanti dans les prisons ?

Oui - Les détenus aussi ont des droits
Fabienne Simons

Non - Je suis contre
Cédric Tolley

Internés en prison : une situation condamnable (et condamnée)
Damien Dupuis

Les enfants migrants et réfugiés ont impérativement besoin d'une meilleure protection
Cécile Ghymers

La loi et le désordre

Les droits fondamentaux à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme
Christelle Macq et Sixtine van Outryve

Du retard à l'exclusion scolaire, n'y aurait-il qu'un pas ?
Christelle Trifaux

Obspol : un porte-voix dans la lutte contre l'impunité
Nicolas Cressot

Conclusions

22 mars.
Alexis Deswaef

Chronologie 2016

Helena Almeida et David Morelli

Réservez dès à présent votre exemplaire

Prix : 15€ (+ frais d'envoi)

Infos et commandes :

www.liguedh.be - 02 209 62 80 - ldh@liguedh.be

(mention « EDH16 » en objet et coordonnées postales complètes)

